



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de centrale photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de Savigny-sur-Clairis (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 003247/KK P relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Savigny-sur-Clairis (89), reçue complète le 5 juin 2025 et portée par la société SOPREMA SAS représentée par M. Bruno PIRON ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 24 juin 2025 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne du 26 juin 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 994,95 kWc occupant une surface de 24 531 m² sur un terrain d'assiette de 5,34 ha ; la production moyenne annuelle prévisionnelle (non précisée dans le dossier) étant destinée à l'autoconsommation de la société SOPREMA SAS ; le site d'implantation du projet étant concerné par l'arrêté n° PREF-SGAD-BE-2025-0060 portant enregistrement d'un entrepôt logistique exploité par la société SOPREMA SAS (projet SOPRALOG) sur le territoire de la commune de Savigny-sur-Clairis au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

- dont les travaux, prévus entre les mois de mai et septembre 2026, comprendront les étapes suivantes :

- après mise en place des systèmes d'ancrage des structures à l'aide de pieux battus ou de longrines selon les résultats de l'étude de sol, l'installation de 35 tables supportant 2 211 modules représentant une surface projetée de 4 151 m² ; la hauteur des tables sera comprise entre 0,80 m et 2,7 m ;

- la mise en place du réseau électrique, l'installation d'un poste de transformation de 13,60 m², puis le raccordement aux cellules HTA du site de SOPREMA ;
 - la création d'une piste périphérique interne légère d'une largeur de 4 m pour un linéaire de 563 m ; la mise en place d'une clôture périphérique d'une hauteur de 2 m pour une linéaire de 618 m, comprenant un maillage de 200/55 mm ;
- dont les modalités d'entretien et de maintenance ne sont pas précisées ;
- qui prévoit, à l'issue de la phase de fonctionnement prévue pour une durée de 20 à 30 ans, le démantèlement et la remise en état du site ;
- qui relève de la catégorie n° 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
- qui fera l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

2. la localisation du projet,

- situé sur la parcelle cadastrale N° 201 section ZD, dans le secteur du Parc Logistique Sud Île-de-France, en bordure de sur le site de la société SOPREMA, au sud du territoire de la commune de Savigny-sur-Clairis, couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Gâtinais en Bourgogne dont la dernière procédure a été approuvée le 13 décembre 2024 ; couverte par le schéma de cohérence territorial (SCoT) du Nord de l'Yonne ;
- en zone UE (zone urbaine à vocation d'activité économiques) du PLUi du Gâtinais en Bourgogne ;
- sur une parcelle en friche, située dans une zone industrielle, longée par l'autoroute A69 et la route départementale D149 ;
- en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine ; à environ 2,5 km de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Étangs Prairies et Forêts du Gâtinais Nord Oriental » et environ 1,8 km de la ZNIEFF de type 2 « Étangs des Fourneaux des Divertineries et leurs abords » ;
- situé dans le périmètre de protection éloigné d'un situé sur la commune de Courtenay (Loiret), mais hors bassin d'alimentation de captage ;
- situé en zone d'aléa faible concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa très faible concernant le risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- de l'implantation du projet dans un contexte anthropisé au sein d'une zone d'activité ceinturée de routes ;
- du fait que le projet est compatible avec le règlement du PLUi du Gâtinais en Bourgogne ;
- du fait que le dossier devra préciser la production moyenne annuelle prévisionnelle de la centrale photovoltaïque et la couverture des besoins électriques de la société SOPREMA SAS dans le cadre du projet d'autoconsommation ;
- de la réalisation d'un pré-diagnostic écologique par le bureau d'étude Evinerude comprenant une étude bibliographique et une journée d'inventaire de terrain réalisée le 18 mars 2025 ; du fait que le site présente *a priori* peu d'enjeux pour la biodiversité ; un enjeu très fort ayant néanmoins été défini concernant l'avifaune, il conviendra de mettre en œuvre les mesures prescrites par le pré-diagnostic écologique, à savoir :
- la réalisation des travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune, notamment en dehors de la période de nidification des oiseaux afin de limiter le risque de destruction des espèces et leur dérangement ; en cas de risque d'atteinte à la biodiversité (réalisation des travaux en période défavorable), il conviendra de mandater un écologue pour confirmer l'absence d'incidence des travaux sur la faune ;
 - la délimitation de la zone de travaux et le balisage des zones à enjeux afin d'éviter les impacts sur la faune et la flore en phase de chantier ;
 - la prise en compte et la gestion des espèces exotiques envahissantes selon la réglementation en vigueur ; une vigilance particulière devra être portée à la conduite du chantier afin d'éviter, d'une part la prolifération du moustique-tigre, d'autre part l'introduction de l'ambrosie sur le site (en application de

l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de l'Yonne) ; à ces égards, toutes les précautions devront être prises notamment en veillant à éviter le développement de zones stagnantes d'eau, à limiter l'apport de matériaux extérieurs au site, à diffuser les semences (par les déplacements des engins) et à recouvrir les sols nus¹ ;

- la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau : des mesures seront prises afin d'éviter tout risque (assainissement provisoire du chantier, décantation des eaux du chantier avant rejet dans le milieu naturel, ravitaillement, entretien et vidange des engins de chantier sur une aire étanche, stockage d'hydrocarbures et autres produits en réservoir étanche, présence de kits de dépollution, bac de rétention sous le poste technique, etc.) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
 - la réduction de l'éclairage au strict nécessaire en phase de chantier et l'absence d'éclairage en phase d'exploitation afin d'éviter toute pollution lumineuse pouvant entraîner une modification du rythme circadien de la faune (entomofaune, chiroptères, avifaune, mammifères) ;
 - la limitation des poussières en phase de travaux afin d'éviter les impacts sur les cortèges de végétation ;
- de mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire, concernant notamment :
- l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
 - le tri et l'élimination des déchets dans les filières de retraitement adaptées ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Savigny-sur-Clairis (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à Besançon,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2025.07.03
10:12:01 +02'00'

¹ La fiche départementale proposée par l'ARS, disponible au lien suivant, peut à ce titre être utilement consultée : <https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/media/126504/download?inline>

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.